



Terre de talents

Direction Systèmes Information

## DÉCISION n°2024/421

**Objet : Contrat d'assistance, maintenance et abonnements pour la solution Webreader - Société READSPEAKER**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT, passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le projet de contrat de la société READSPEAKER ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un contrat de location d'assistance, maintenance et d'abonnement des services associés pour la solution Webreader ;

Considérant la proposition adaptée de la société READSPEAKER ;

DECIDE

### Article 1

De signer un contrat de location d'assistance, maintenance et d'abonnement des services associés avec la société READSPEAKER, située au 12, rue du Sentier à PARIS (75002), pour le logiciel Webreader.

### Article 2

Le contrat prendra effet à compter du 2 novembre 2024 pour une durée de deux ans reconduit tacitement pour la même durée.

### Article 3

Le montant de cette prestation s'élève à 5 960 euros TTC. Les dépenses seront inscrites au budget 2024 et suivants.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20241025-2024-421-AU  
Date de télétransmission : 29/10/2024  
Date de réception préfecture : 29/10/2024

Article 4

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat et les conditions générales de services.

Article 5

D'exécuter le cas échéant tout avenant inférieur à 10 % du montant total du marché.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 25 octobre 2024

Pour le Maire-absent  
Koko MANSANGI  
2eme Adjoint au Maire

